

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° AP-2022-34-DREAL
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SARL VUITTON à ROTHONAY

LE PRÉFET DU JURA

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531, "Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement" ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée en date du 8 janvier 2019 par la société VUITTON dont le siège social est situé 2 rue de la scierie – lieu-dit ÉCHAILLA – 39270 ROTHONAY pour l'enregistrement d'un atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues (rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de ROTHONAY et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu les récépissés de déclaration n° 134/98 du 28 octobre 1998, n° 152 du 25 octobre 2000, n° 137/2007 du 29 octobre 2007 ;

Vu la déclaration de modification de l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1532-2 et sa preuve de dépôt associée du 23 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT/BCIE/20220228-001 du 28 février 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation du public organisée entre le jeudi 17 mars 2022 et le vendredi 15 avril 2022 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 10 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2004 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir de façon générale la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société VUITTON, d'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (article 11-I) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage :

- à limiter la quantité de bois présente dans le hall de sciage afin de limiter les conséquences d'un éventuel incendie ;
- à entreposer les autres stockages de bois à plus de 10 mètres du hall de sciage ;
- à mettre en place des équipements permettant de détecter précocement un début d'incendie ainsi qu'un report d'alarme ;
- à disposer sur son site des équipements nécessaires pour permettre une intervention rapide des services de secours ;
- à ne pas rejeter d'effluents aqueux industriels ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci, au regard des éléments transmis dans le dossier, n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet, que la scierie est historiquement implantée sur ce site, qu'elle est située en zone rurale, que les équipements sont implantés dans le hall de sciage existant et qu'aucune nouvelle construction ou extension géographique n'est prévue ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les impacts environnementaux potentiels de l'installation sont modérés :

- l'installation ne dispose pas d'un stock important de matières inflammables ;
- les produits utilisés sont non ou peu toxiques ;
- le risque d'explosion est faible, le bois utilisé n'a pas été séché avant les opérations d'écorçage et de sciage ;
- les poussières et sciures aspirées sont entreposées dans un silo ouvert, situé à l'extérieur de l'installation visée par la demande d'enregistrement ;
- la quantité de bois présente à l'intérieur du hall de sciage sera limitée à 50 m³ ;
- l'installation n'est pas à l'origine de rejets aqueux industriels ;
- le hall de sciage sera fermé afin de limiter les nuisances sonores ;
- le processus de fabrication engendre très majoritairement la production de déchets de bois qui seront valorisés.

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Titre 1er – Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant

L'atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues de la SARL VUITTON, représentée par ses co-gérants Messieurs Olivier et Sébastien VUITTON, dont le siège social est situé à ROTHONAY, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 janvier 2019, est enregistré.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de ROTHONAY, à l'adresse 2 rue de la scierie lieu-dit « Echailla ».

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 600 kW	E

Régime : E (Enregistrement)

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	régime
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	Quantité maximale de bois stocké par voie humide : 5 000 m³	D
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 ; b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 4 200 m³	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel ; La quantité totale de gaz susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité maximale totale susceptible d'être présente dans l'installation : 12 tonnes	DC

D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ROTHONAY	ZD-18 et ZD-108	Échailla

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la dernière version du dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 4 février 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les installations exploitées respectent les dispositions, qui leurs sont applicables, des arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;
- arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531, " Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement " ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- arrêté ministériel du 28 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I-A. En cas de travaux lourds ou d'extension du bâtiment abritant l'atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues postérieurs à la notification du présent arrêté, les modifications respectent les dispositions constructives suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;
- planchers/sol : REI 60 ;
- portes et fermetures : EI 60 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Cantonnement : DH 60 ;

Éclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, la construction de mezzanine est interdite.

I-B. Le bâtiment abritant l'atelier où l'on travaille le bois est éloigné de plus de 11 mètres des autres bâtiments implantés sur le site.

Les entreposages, même temporaires, de matières combustibles et inflammables situés à l'extérieur du bâtiment abritant l'installation enregistrée sont réalisés à plus de 10 mètres des parois du bâtiment.

La quantité de matières combustibles et/ou inflammables entreposée à l'intérieur du bâtiment est limitée à 50 m³.

La hauteur des entreposages des matières combustibles et/ou inflammables réalisés à l'intérieur du bâtiment est limitée à 3 mètres.

Les zones d'entreposage des matières combustibles et/ou inflammables autorisées dans le bâtiment sont matérialisées par un marquage indélébile au sol. Les entreposages ne sont pas autorisés au droit des éclairages naturels sauf si ceux-ci sont de classe d0.

Un affichage indique que tout entreposage, même temporaire, de matières combustibles ou inflammable hors des zones matérialisées est interdit.

Les parties de l'atelier où l'on travaille le bois dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide du personnel. Les chemins d'évacuation sont matérialisés par un marquage indélébile au sol et sont à maintenir dégagés de tout stockage, même temporaire.

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des tiers, du personnel, des services de secours, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. renforcement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

L'installation de travail du bois est implantée à une distance minimale de 25 mètres des limites de propriété.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 2.2.2. renforcement de l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'une capacité minimale d'eau incendie disponible de 300 m³ dont une capacité minimale présente sur le site de 120 m³. Cette dernière peut être constituée d'une ou plusieurs réserves, implantées de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de ces réserves. Elles doivent permettre de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et être munies de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Le complément d'eau d'extinction peut être fourni par un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 situés à moins de 350 m de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des volumes et débits d'eau.

Ces réserves sont accessibles en toutes circonstances.

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

L'exploitant dispose sur son site d'un personnel formé, capable de réaliser les premières interventions à effectuer en cas de départ d'un incendie. Les justificatifs en lien avec cette formation sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du bâtiment siège de l'installation enregistrée. Cet exercice est renouvelé à minima tous les ans, sans préjudice des autres réglementations applicables. Les compte-rendus de ces exercices et leurs conclusions sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité (notamment de la détection incendie) et de lutte contre l'incendie. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

ARTICLE 2.2.3. renforcement de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 qui est complété par les dispositions suivantes :

Le hall de sciage est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Cette détection actionne, sans temporisation, une alarme sonore et visuelle perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes dans le bâtiment et sur le site.

Les alarmes doivent être audibles et/ou visibles dans l'ensemble du bâtiment où l'on travaille le bois, quels que soient les équipements de protection individuel utilisés par le personnel.

La détection incendie et les alarmes sonores et visuelles doivent être en état de marche et actives en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection d'incendie.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de BESANÇON :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de ROTHONAY et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de ROTHONAY pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de la procédure d'enregistrement ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de ROTHONAY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 JUIN 2022

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Justin BABILOTTE

